



**Bpifrance Financement**

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

**Second Supplément en date du 10 janvier 2017 au Prospectus de Base en date du 7 juillet 2016**

**Programme d'émission de titres  
(Euro Medium Term Note Programme)  
de 24.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande  
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**  
(établissement public à caractère industriel et commercial)

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un second supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 7 juillet 2016, visé le 7 juillet 2016 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 16-300, tel que complété par le premier supplément au Prospectus de Base en date du 20 octobre 2016 visé par l'AMF sous le numéro 16-494 le 20 octobre 2016 (ensemble le "**Prospectus de Base**"), préparé par la société anonyme Bpifrance Financement (l' "**Emetteur**") et relatif à son programme d'émission de titres d'un montant de 24.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le "**Garant**" ou l' "**EPIC Bpifrance**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Pour les besoins du présent Supplément, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF à la suite des décisions du Conseil d'Administration du Garant et de l'Emetteur respectivement en date du 28 novembre 2016 et 15 décembre 2016 qui ont autorisé l'augmentation du plafond du Programme qui est porté de 20 milliards d'euros (20.000.000.000 euros) à 24 milliards d'euros (24.000.000.000 euros), soit le montant de garantie plafond arrêté par le Garant. Toutes les références à ce montant

maximum figurant dans le Prospectus de Base et le Premier Supplément sont réputées être modifiées en conséquence.

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) l'Emetteur ([www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)) et des exemplaires seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

## **SOMMAIRE**

1. Augmentation du plafond du Programme .....4
2. Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base.....5

## **1. AUGMENTATION DU PLAFOND DU PROGRAMME**

Le présent Supplément a été préparé à la suite des décisions du Conseil d'Administration du Garant et de l'Emetteur respectivement en date du 28 novembre 2016 et 15 décembre 2016 qui ont autorisé l'augmentation du plafond du Programme qui est porté de 20 milliards d'euros (20.000.000.000 euros) à 24 milliards d'euros (24.000.000.000 euros), soit le montant de garantie plafond arrêté par le Garant.

Toutes les références à ce montant maximum figurant dans le Prospectus de Base et le Premier Supplément sont réputées être modifiées en conséquence.

## 2. **RESPONSABILITÉ DU SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

### **Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément**

#### **Au nom de l'Emetteur**

Après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 10 janvier 2017

#### **Bpifrance Financement**

27-31, avenue du Général Leclerc  
94710 Maisons-Alfort Cedex  
France

#### **Représentée par :**

Jean-Michel ARNOULT, Directeur Financier Adjoint

#### **Au nom du Garant**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base relatives au Garant sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 10 janvier 2017

#### **EPIC Bpifrance**

27-31, avenue du Général Leclerc  
94710 Maisons-Alfort Cedex  
France

#### **Représenté par :**

Pierre LEPETIT, Président du Conseil d'administration et Directeur général



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 17-009 en date du 10 janvier 2017 sur le présent Supplément au Prospectus de Base. Ce Supplément a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base du Prospectus de Base, tel que complété par le présent Supplément, donnera lieu à la publication de conditions définitives.